

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 14 juin 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 4 juillet 2022  
Affaires n°2021/30  
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante:

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes la plainte présentée par Mme X. contre M. Y. et enregistrée le 27 août 2021 par la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse.

Par ladite plainte et un mémoire, enregistré le 6 décembre 2021, Mme X., représentée par Me Carlini, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y. et qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- M. Y. a eu un comportement anti-confraternel ;
- elle s'était rapprochée de M. Y. pour être sa colistière aux élections du CDOMK des Bouches-du-Rhône ;
- la veille du dépôt des candidatures, le 27 avril 2017, elle a découvert que M. Y. avait pris une autre colistière ;
- elle a aussi découvert que M. Y. avait prémédité cette décision ;
- ainsi, il a fait obstacle à ce qu'elle s'associe à un autre candidat.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 octobre et 17 décembre 2021, et 2 mai 2022, M. Y., représenté par Me Nahon, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la plainte n'est pas recevable ;
- elle n'est pas fondée ;
- le retrait du binôme envisagé avec Mme X. ne constitue pas un manquement aux obligations de confraternité ;
- Mme X. avait déjà initié une procédure disciplinaire pour ces mêmes faits, qu'elle a ensuite abandonnée, ce qui prouve que la plainte actuelle n'a pas de caractère sérieux ;
- il s'est retiré du binôme car il était en désaccord avec Mme X. sur le projet (...), dont il était un des fondateurs et en raison de sa virulence à l'encontre d'un confrère ;

- en outre Mme X. savait leur désaccord depuis quelques jours avant la date de dépôt de candidature ;
- c'est postérieurement à cela qu'il s'est rapproché d'une autre consœur pour déposer une candidature en binôme.

Par ordonnance en date du 11 février 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 mai 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Morel-Lab,
- les observations de Me Cochler-Gatté, pour Mme X.,
- et les observations de Me Ros, pour M. Y..

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit:

1. Mme X. était masseur-kinésithérapeute et était engagée dans la défense syndicale des intérêts de la profession. Elle a été pressentie pour être candidate comme conseillère ordinale au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône en binôme avec M. Y.

2. Peu avant le dépôt des candidatures, le 17 avril 2017, un désaccord s'est constitué entre Mme X. et M. Y. sur leur vision de la profession. Le 27 avril 2017, veille du jour de dépôt des candidatures, M. Y. a informé Mme X. qu'il déposerait sa candidature en binôme avec une autre personne. Mme X. soutient qu'en la prévenant seulement à cette date, M. Y. a, de façon préméditée, voulu faire obstacle à ce qu'après avoir rédigé une profession de foi, elle se présente en binôme avec un autre confrère, et que M. Y. a, ainsi, eu un comportement anti-confraternel.

3. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

4. En informant, même tardivement Mme X., qu'il ne déposerait pas une candidature conjointement avec Mme X., M. Y. n'a pas nui à l'exercice professionnel de la requérante. Par suite, cette dernière n'est pas fondée à demander qu'une sanction disciplinaire soit infligée pour ce motif à M. Y.

5. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense, la plainte de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, à verser à Mme X. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme X. une somme à verser à M. Y. sur le fondement des mêmes dispositions.

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Deville et Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.